

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2588

présenté par

M. Ciotti, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Cinieri, M. Vatin, Mme Louwagie, M. Viala,
M. Vialay et M. Straumann

ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans »

les mots :

« douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 prévoit une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour expérimenter des solutions de mobilité dans les zones peu denses.

Le projet de loi prévoit que l'ordonnance établissant ces dispositions à caractère expérimental limite leur durée à trois ans au plus. Le présent amendement les limite à douze mois au plus.